

Office fédéral des transports OFT

Référence du dossier : BAV-412.00-00085/00058

Présomption de conformité selon l'art. 5, al. 2, LICa Avril 2019

Portée et réfutation de la présomption de conformité

Bases légales

Les installations à câbles ou les sous-systèmes fabriqués conformément à une norme désignée et harmonisée par l'OFT sont présumés satisfaire aux exigences essentielles (art. 5, al. 2, en relation avec art. 4, al. 2, LICa).

Présomption de conformité

La présomption de conformité n'existe cependant que si le respect de la norme couvre toutes les exigences essentielles en vigueur. Dans la mesure où la norme ne couvre pas certaines exigences essentielles, il n'existe d'emblée aucune présomption de conformité (JO C 272 du 27 juillet 2016, page 48.).

Même si une norme couvre certaines exigences essentielles, elle peut être réfutée. Pour cela, il n'est pas nécessaire que l'autorité d'approbation / de surveillance du marché prouve que le produit n'est pas sûr mais que la norme ne l'est pas ou plutôt que l'observation de la norme par rapport à une certaine problématique (par ex. dangers des phénomènes naturels) ne garantit pas la conformité aux exigences essentielles. Si la présomption de conformité de la norme est réfutée par l'autorité, le requérant doit prouver (autrement que par le respect de la norme inadéquate) que le produit respecte les exigences essentielles. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit modifier le produit de telle sorte qu'il parvienne à fournir la preuve.

Jurisprudence

Un produit sûr ne permet pas de conclure que la norme l'est également. En conséquence, contrairement au Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral (ATF 143 II 518) a cherché à savoir si la norme mettait en œuvre les prescriptions des exigences essentielles de manière appropriée et il a conclu par la négative (op. cit. consid. 8.4). Il s'agit de l'élément central pour pouvoir supprimer la présomption de conformité, et non pas pour savoir si un produit conforme à la norme est sûr ou non.

Conclusion:

 La présomption de conformité n'existe que dans la mesure où la norme couvre toutes les exigences essentielles. Référence du dossier : / BAV-412.00-00085/00058

- Elle est supprimée / réfutée si l'autorité prouve que la norme (pas le produit) n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences essentielles.
- La démonstration de la sécurité par rapport au respect des exigences essentielles, qui s'avère nécessaire suite à la réfutation de la présomption de conformité par l'autorité, n'incombe pas à cette dernière mais au requérant ou à l'instance qui met le produit sur le marché.